

DÉPARTEMENT
du Puy-de-dôme

Commune de Saint-Anastaise

Arrondissement
d'Issoire

CONCESSION A PERPÉTUITÉ

CANTON
d'Ardes

(Sépulture dans le Cimetière Communal).

N° 13-14

Visé pour valoir timbre de
..... centimes

A

le 1



Nous, Maire de la Commune de Saint-Anastaise
Vu le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) dans ses dispositions
relatives aux Concessions de terrain pour fondation de sépultures dans les
Cimetières ;

Vu l'Ordonnance royale du 6 décembre 1843, relative aux Cimetières
communaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal fixant le tarif des Concessions
de terrain pour sépultures *délibérations du 17 janvier et 13 juin 1904*

Vu la demande à nous présentée par M^{re} *Champoux*

Commarial demeurant à Anglard

et tendant à obtenir la Concession perpétuelle de *Cinq* Mètres
superficiels de terrain dans le Cimetière de cette commune, pour y fonder à
perpétuité *la sépulture de sa famille n°s 13 & 14 du plan de*
division du Cimetière des concessions trentennaires transformées
en perpétuité par délibération du 22 décembre 1913.

Le Pétitionnaire s'engageant, à verser immédiatement, dans la
caisse du Receveur communal, pour prix principal de cette Concession, la
somme de *Cent cinquante Francs*

dont *le 2/3 soit Cent Francs* au profit de la commune, et
le 1/3 soit cinquante Francs au profit des pauvres, le tout
conformément aux délibération et arrêté précités.

ARRÊTONS :

ARTICLE I.

Il est fait concession A PERPÉTUITÉ à partir de ce jour, au profit
de l'impétrant susnommé, de *Cinq* Mètres superficiels de
terrain, dans le Cimetière de la Commune de *Saint-Anastaise*
pour y fonder *à perpétuité la sépulture de sa famille*

ci-dessus dénommé.

ARTICLE II.

Ladite concession est faite moyennant la somme de Cent cinquante francs.
dont celle de sera versée immédiatement dans la Caisse du Receveur de cette Commune, et celle de sera également versée dans la Caisse du Bureau de Bienfaisance.

ARTICLE III.

Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurent à la charge du Concessionnaire.

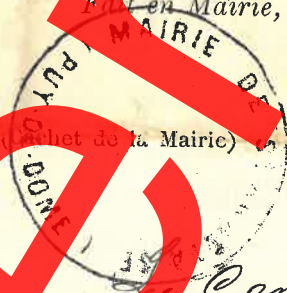
ARTICLE IV.

Ampliations du présent arrêté seront adressées :
Audit Concessionnaire,
Au Receveur municipal,
Et au Trésorier du Bureau de Bienfaisance.

Fait en Mairie, le 16 novembre 1913.

Le Maire,

[Signature]



Concessionnaire

[Signature]

EX

6.40
1.60
8.00
Enregistré à Puy-Guillaume le dix huit novembre 1913, 10 91 case 12.
Reçu par le Receveur de l'enregistrement,
[Signature]